ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif, ouvrier et technique

Question écrite n° 8344

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les revendications exprimées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles, de la fonction publique hospitalière, à l'occasion de la journée d'action lancée par le syndicat Force ouvrière le 4 décembre. Ces fonctionnaires concourent, comme leurs collègues soignants, de rééducation et médico-techniques, à la prise en charge thérapeutique et hôtelière des patients que soigne et héberge l'institution hospitalière, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an, dimanches et jours fériés compris. Ils s'estiment lésés par la réforme Durafour, ne bénéficiant pas de la nouvelle bonification indiciaire, qu'ils jugent contraire au principe d'égalité de rémunération, dès lors que les fonctionnaires appartiennent à un même corps professionnel. Ces personnels souhaitent que leur situation soit réexaminée, alors que ceux qui sont au premier échelon perçoivent une rémunération brute inférieure au Smic. Ce syndicat, qui indique avoir recueilli 20 000 signatures à une pétition, revendique la reconnaissance des qualifications et des responsabilités exercées ; le recrutement direct en échelle 2, sans concours ni examen (comme déjà pratiqué à la fonction publique territoriale) ; l'amélioration des déroulements de carrière avec, dans l'immédiat, un réajustement des échelons relevant des échelles 1, 2, 3 et 4 et situés au-dessous du Smic ; la suppression des quotas d'accès aux grades supérieurs ; le développement de la promotion professionnelle interne ; la sauvegarde des emplois et le recrutement de fonctionnaires sur tous les postes vacants ; la titularisation des agents en situation de précarité (CDD, CES, CEC) ; l'intégration des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenues pour pension ; la réduction significative du temps de travail sans perte de salaire ; la retraite à cinquante-cinq ans pour tous. Il lui demande quelle suite il est susceptible d'apporter à ces revendications.

Texte de la réponse

L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles de la fonction publique hospitalière a permis de revaloriser sensiblement la carrière de ces agents. Les espaces indiciaires des cinq échelles de rémunérations ont été élargis tandis que les indices de début de carrière ont été réajustés. Il faut, en outre, noter que ce même protocole a introduit plusieurs innovations en matière de promotion interne comme la création du nouvel espace indiciaire (NEI) destiné à promouvoir les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 4 et 5. L'attribution de points d'indice majoré dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a, par ailleurs, été décidée en faveur de certains personnels administratifs, techniques et ouvriers, s'ils répondent aux différents critères précisés par la réglementation intervenue dans ce domaine en fonction de leur responsabilité ou de la mise en oeuvre d'une technicité particulière. Les réformes qui ont été mises en oeuvre à travers le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 constituent donc une avancée certaine. A titre indicatif, il convient de souligner que le coût de ce protocole s'élève, pour les mesures concernant les catégories C et D de la fonction publique hospitalière, à 2,64 milliards de francs, et pour celles concernant la catégorie B, à 2,57 milliards de francs (francs courants), hors charges. Il faut enfin ajouter qu'aucune rémunération de la fonction publique hospitalière n'a été inférieure au SMIC malgré

son augmentation de 4 % au 1er juillet 1997. En effet, les fonctionnaires dont le traitement brut est inférieur au SMIC bénéficient, depuis 1990, de l'octroi d'une indemnité différentielle. Il faut souligner qu'en outre ils bénéficient de compléments de traitement, primes et indemnités, estimés globalement à plus de 15,6 % du traitement de base des personnes de catégorie C. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 et signé le 10 février 1998, prévoit, enfin, pour régler la situation des fonctionnaires ci-dessus décrite, de revaloriser les bas traitements de la fonction publique en attribuant, selon certaines modalités liées à un échéancier, des pointsd'indice majorés. Il n'est donc pas envisagé, alors que le dispositif prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 vient de s'achever, de modifier la réglementation qui en est issue. Néanmoins, des études propres aux trois fonctions publiques (diminution du nombre des corps, mobilité, réflexions sur la NBI, accès direct éventuel aux corps rémunérés par l'échelle 2...) ou spécifiques à la fonction publique hospitalière (promotion interne) et concernant l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, du service intérieur et des parcs automobiles devront prochainement être lancées.

Données clés

Auteur : M. Pierre Goldberg
Circonscription : Allier (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8344
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4860
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1830